

## CERTIFICAT MÉDICAL ANNUEL PRÉALABLE

### A LA PRATIQUE DES SPORTS EN COMPÉTITION (1)

Je, Soussigné, Docteur.....

(En lettres capitales ou cachet)

demeurant.....certifie avoir

examiné M.....

Né le.....demeurant.....

et après avoir pris connaissance de la liste des contre indications figurant ci-dessous, n'avoir pas constaté, à la date de ce jour, de signes cliniques apparents contre-indiquant la pratique de l'Aviron en compétition.

A....., Le.....20.....

Signature du Médecin :

### SURCLASSEMENT (2)

Je déclare que

M.....

.....

présentant :

1° Un bon état organique

2° Un bon état physiologique

3° Un bon état morphologique

est APTÉ à pratiquer dans la CATÉGORIE D'ÂGE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE les sports suivants en compétition, sous réserves de modification de l'état actuel :

**AVIRON**

Le.....20.....

Signature du Médecin

N-B.- Lorsque le médecin ne reconnaîtra aucune aptitude au consultant, il ne délivrera pas de certificat.

(1) Obligatoire pour tout sportif et toute sportive quel que soit l'âge.

(2) Si le sujet présente un développement suffisant et une aptitude physiologique particulière (catégorie de la classification médico-sportive, le médecin peut l'autoriser à pratiquer le sport de compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à sa catégorie normale. Pour ces autorisations, il convient de prendre connaissance des règlements propres aux fédérations.

Décret n° 77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives

Art.5- Le certificat médical prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 de la loi susvisée du 29 octobre 1975, préalable aux compétitions sportives, doit être renouvelé annuellement - Mention de ce certificat doit être faite sur la licence.

Art.6- Le contrôle médical préalable aux compétitions sportives a pour objet l'exploration des aptitudes et le dépistage des affections contre-indiquant l'activité sportive, il est associé de l'inscription de l'intéressé dans un groupe d'aptitude.

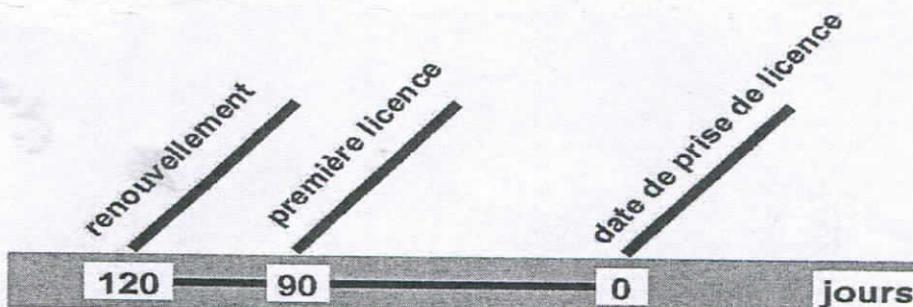
Art.7- Le certificat préalable aux compétitions sportives est établi, soit par un médecin titulaire du certificat d'études spéciales de biologie et médecine du sport, soit par un médecin agréé par la fédération sportive compétente pour le sport pratiqué. Ce contrôle médical est exclusif de tous soins médicaux, sauf les cas d'urgence.

Art.8- Un règlement établi par chaque fédération sportive et approuvé par le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et le Ministre des Sports, détermine la nature de l'examen médical préalable aux compétitions, les catégories d'âge des concurrents et les conditions dans lesquelles ils peuvent être admis à participer aux compétitions relevant d'une catégorie d'âge supérieure.

Contre-indications à la pratique de l'aviron :

- Toute cardiopathie risquant d'entraîner des modifications de l'hémodynamique.
- Toute maladie métabolique ou endocrinienne grave.
- Néphropathie aiguë ou chronique.
- Lésions pleuro pulmonaires évolutives.
- Affections évolutives du rachis dorsolombaire.
- Epilepsie, perte de connaissance, vertiges, trouble de l'équilibre.

**IMPORTANT :** Les compétiteurs prenant de la VENTOLINE devront fournir un résultat de test à l'effort délivré par un médecin du sport ou par un médecin spécialisé en pneumologie.



date limite de visite médicale, avant la prise de licence